

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 mai 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 12 mai 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
pénal international pour le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport arrêté au 1^{er} mai 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établi par le Président et le Procureur du Tribunal conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ce rapport aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Dennis **Byron**



Pièce jointe

[Original : anglais et français]

**Rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal
pénal international pour le Rwanda**

Arrêté au 1^{er} mai 2008

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Activités des Chambres	4
1. Activités des Chambres de première instance	4
a) Un jugement concernant un accusé [annexe 1 a)]	4
b) Quatre affaires concernant sept accusés dont le jugement n'a pas encore été rendu [annexe 1 b)]	5
c) Deux affaires à accusé unique dans lesquelles les plaidoiries et réquisitoires n'ont pas encore été entendus [annexe 1 c)]	5
d) Six procès en cours concernant 19 accusés [annexe 1 d)]	5
e) Deux affaires à accusé unique dans lesquelles les moyens des parties seront entendus sous peu (annexe 2)	8
f) Trois nouvelles affaires à accusé unique et une affaire d'outrage au Tribunal (annexe 3)	9
g) Cinq renvois pendants concernant cinq affaires à accusé unique (annexe 4)	10
2. Activités de la Chambre d'appel	10
II. Mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal	11
1. Calendrier judiciaire	11
2. Gestion des procès	12
3. Redéploiement des ressources du Procureur	13
4. Arrestation et transfert des personnes accusées encore en fuite et nouveaux actes d'accusation	14
5. Transfert de dossiers et renvoi d'affaires aux juridictions nationales compétentes	14
6. Les juges du Tribunal	15
7. Gestion du personnel	16
8. Coopération des États avec le Tribunal international	17
9. Activités de sensibilisation et renforcement des capacités	17
10. Héritage du Tribunal	18

Conclusion et pronostic actualisés concernant la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du TPIR	18
Annexes	
1 A Jugements rendus au 1 ^{er} mai 2008 : 36 personnes accusées pour 30 jugements	21
1 B Affaires dans lesquelles un jugement est attendu : 7 personnes accusées dans 4 affaires.....	23
1 C Affaires dans lesquelles les débats sont clos mais où les réquisitions et les plaidoiries n'ont pas encore été entendues : 2 accusés dans 2 affaires	24
1 D Procès en cours : 19 accusés dans 6 affaires	25
2. Accusés en attente de jugement : 2 accusés dont les affaires commenceront sous peu.....	27
3. Trois accusés récemment arrêtés et affaire d'outrage au Tribunal	28
4. Quatre détenus et un fugitif pour lesquels la demande de renvoi est pendante	29
5. Deux accusés dont la demande de renvoi a été approuvée	30
6. Treize personnes en fuite	31

Introduction

1. Dans sa Résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a exhorté le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») d'arrêter une stratégie propre à lui permettre de réaliser l'objectif visant à achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance à la fin de 2008, et l'ensemble de ses travaux en 2010 (« Stratégie de fin de mandat »).

2. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1534 (2004). Il donne les grandes lignes des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie de fin de mandat au 1^{er} mai 2008. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les précédents rapports présentés au Conseil de sécurité¹.

I. Activités des Chambres

3. Le Tribunal est composé de trois Chambres de première instance et d'une Chambre d'appel. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. La Chambre d'appel est composée de cinq juges permanents.

1. Activités des Chambres de première instance

4. Depuis décembre 2007, un jugement a été rendu dans le cadre d'une affaire à accusé unique. Quatre affaires concernant sept accusés en sont à la phase de la rédaction du jugement et deux affaires à accusé unique ont été menées à terme sauf à remarquer que les réquisitions et les plaidoiries n'ont pas encore été entendues. Six procès concernant 19 accusés sont en cours. L'ouverture de deux procès à accusé unique est prévue sous peu. Quatre nouvelles affaires sont à préparer en vue de la tenue du procès des accusés concernés et quatre affaires à accusé unique pour lesquelles des demandes de renvoi au Rwanda ont été soumises sont encore pendantes.

a) Un jugement concernant un accusé [annexe 1 a)]

5. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire *Karera*. François Karera, ancien préfet de Kigali-rural, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité sur la base de sa participation au meurtre des Tutsis perpétré en avril et mai 1994 à l'église de Ntarama, dans la commune de Rushashi, dans la préfecture de Kigali-rural et dans le secteur de Nyamirambo, dans la commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-ville. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie. La Chambre a entendu 18 témoins à charge et 25 témoins à décharge y compris Karera au terme de 33 jours d'audience.

¹ Les rapports soumis aux Nations Unies le 14 juillet 2003 et le 29 septembre 2003 relativement à la résolution 57/289 (2003) de l'Assemblée générale et la demande du Tribunal aux fins de l'accroissement du nombre des juges *ad litem* siégeant « à un moment donné ». Des rapports sur la Stratégie de fin de mandat ont été soumis au Conseil sécurité les 30 avril 2004, 19 novembre 2004, 23 mai 2005, 30 novembre 2005, 29 mai 2006, 8 décembre 2006, 31 mai 2007 et 21 novembre 2007.

b) Quatre affaires concernant sept accusés dont le jugement n'a pas encore été rendu [annexe 1 b)]

6. Il est prévu que quatre jugements concernant sept accusés seront rendus au cours des mois à venir.

7. La Chambre de première instance I est en train de rédiger son jugement dans l'affaire *Militaires I*. Dans ladite affaire qui concerne quatre accusés, la Chambre a entendu 242 témoins au terme de 408 jours d'audience. La Chambre a également entrepris de rédiger son jugement dans l'affaire *Renzaho*. Dans ladite affaire, 53 témoins ont déposé au terme de 49 jours d'audience. Les plaidoiries et les réquisitions des parties ont été entendues les 14 et 15 février 2008. Depuis décembre 2007, la Chambre a rendu deux décisions écrites et une décision orale en l'affaire *Renzaho*.

8. La Chambre de première instance II a entrepris de rédiger son jugement en l'affaire *Rukundo*. Elle a entendu les réquisitions et plaidoiries des parties le 20 février 2008. Dans ladite affaire, 50 témoins ont déposé au terme de 66 jours d'audience. Depuis décembre 2007, la Chambre a rendu deux décisions écrites.

9. La Chambre de première instance III a entrepris de préparer son jugement en l'affaire *Nchamihigo*. Dans ladite affaire, elle a entendu les plaidoiries et les réquisitions des parties le 23 janvier 2008. Au total 61 témoins ont été entendus au terme de 58 jours d'audience.

c) Deux affaires à accusé unique dans lesquelles les plaidoiries et réquisitoires n'ont pas encore été entendus [annexe 1 c)]

10. Dans le procès *Bikindi*, la défense a terminé la présentation de ses moyens à décharge en novembre 2007. La Chambre de première instance III a effectué un transport sur les lieux au Rwanda du 14 au 18 avril 2008. Au terme de 61 jours d'audience, la Chambre a entendu 57 témoins appelés à la barre par les deux parties. Les réquisitions et les plaidoiries seront entendues les 28 et 29 mai 2008.

11. Dans le procès *Zigiranyirazo*, la défense a terminé la présentation de ses moyens à décharge en décembre 2007, au terme de 88 jours d'audience durant lesquels 67 témoins ont déposé. Les plaidoiries et les réquisitions seront entendues les 26 et 27 mai 2008.

d) Six procès en cours concernant 19 accusés [annexe 1 d)]

12. Tel que prévu, le Procureur a bouclé la présentation de ses moyens à charge devant la Chambre de première instance I en l'affaire *Nsengimana* le 7 février 2008. Les moyens à décharge seront entendus à partir du 2 juin 2008. Depuis décembre 2007, la Chambre de première instance I a rendu cinq décisions dont une portant autorisation de transport sur les lieux au Rwanda.

13. Depuis décembre 2007, trois procès distincts sont conduits par trois sections différentes de la Chambre de première instance II. Le procès conduit en l'affaire *Butare* qui concerne six accusés a été ajourné le 12 décembre 2007 et a repris le 21 janvier 2008 avec la continuation de la présentation des moyens à décharge de Joseph Kanyabashi. À partir de cette date, la Chambre a siégé sans interruption toute la journée jusqu'au 20 mars 2008 soit pendant neuf semaines. Durant cette période, la Chambre a entendu huit témoins. Le procès a repris le 15 avril 2008 avec

la continuation de la présentation des moyens à décharge de Kanyabashi. Il ne reste à la Chambre que six témoins à entendre à cet égard. En outre, à partir du 22 avril 2008, la Chambre a entendu le dernier témoin à décharge d'Arsène Shalom Ntahobali par voie de vidéoconférence. Avant cette date, ce témoin n'était pas disponible pour déposer. Par la suite, et jusqu'au 11 juillet 2008, la Chambre entendra les moyens à décharge d'Elie Ndayambaje, le dernier accusé dans l'affaire. Après la mi-août 2008, la Chambre tiendra audience dans le cadre d'une autre session dont la durée sera de sept semaines. Depuis décembre 2007, la Chambre a rendu huit décisions écrites et deux décisions orales portant sur des questions de fond. L'affaire *Butare* regroupe le plus grand nombre d'accusés jugés ensemble au Tribunal dans le cadre d'une jonction d'instances et son évolution se caractérise par une grande complexité². Tel qu'annoncé précédemment et en dépit des quelques jours durant lesquels les débats ont été suspendus par suite de l'indisponibilité ou de la maladie de certains témoins, la clôture de la présentation des moyens des parties dans cette affaire est prévue pour l'année 2008 étant entendu que la rédaction du jugement mordra sur l'année 2009.

14. La Chambre de première instance II a continué à entendre l'affaire *Bizimungu et consorts* qui concerne quatre coaccusés. Après avoir été ajourné le 8 novembre 2007, le procès a repris le 28 janvier 2008 avec la continuation de la présentation des moyens à décharge de Jérôme-Clément Bicamumpaka. Quoique certains témoins à décharge n'aient pas encore déposé parce qu'un certain nombre de questions attendent d'être tranchées, la présentation des moyens à décharge de Prosper Mugiraneza (le dernier coaccusé dans ce procès) a commencé le 18 février 2008. Entre le 18 février et le 18 mars 2008, la Chambre a entendu 22 témoins à décharge cités par Mugiraneza. Les 20 et 21 février 2008, la Chambre a entendu le dernier témoin à décharge cité par Casimir Bizimungu. Il avait été initialement prévu que le procès se poursuivrait sans interruption jusqu'au 27 mars 2008. Toutefois, du fait de l'indisponibilité de certains témoins à décharge cités par Mugiraneza, la Chambre a prononcé l'ajournement du procès le 18 mars 2008. Le procès a repris le 14 avril 2008 pour entendre le reste des témoins à décharge cités par Mugiraneza. Au cours de cette session, la Chambre entendra également certains témoins à décharge cités par Bicamumpaka et un témoin à charge dont elle avait ordonné le rappel aux fins de contre-interrogatoire supplémentaire sur une question particulière. La Chambre envisage de siéger jusqu'à ce que tous les témoins qui n'ont pas encore déposé en l'espèce soient entendus, compte naturellement tenu des vacances judiciaires marquant la fin du premier semestre. La Chambre a également prévu d'effectuer en juin 2008 un transport sur les lieux au Rwanda. Depuis décembre 2007, la Chambre a rendu 25 décisions écrites et 14 décisions orales. Il ressort des projections actuelles, que la présentation des moyens des parties en l'espèce sera terminée en 2008 et que la rédaction du jugement se poursuivra jusqu'en 2009.

15. La Chambre de première instance II a continué à entendre l'affaire dite des *Militaires II*, qui concerne quatre coaccusés. Cette affaire avait été ajourné le 14 décembre 2007 et a repris le 16 janvier 2008. La Chambre a tenu audience

² Un des juges siégeant dans cette Chambre n'a pas été réélu pour le troisième mandat du Tribunal (2003-2007). Dans sa résolution 1482 (2003), le Conseil de sécurité n'a pas prorogé le mandat de ce juge pour lui permettre de continuer à siéger dans l'affaire *Butare*. Le 15 juillet 2003, la Chambre a décidé, en vertu de l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, que le procès continuerait avec un juge suppléant. Les recours formés contre cette décision ont été rejetés par la Chambre d'appel le 24 septembre 2003.

jusqu'au 5 mars 2008 dans le cadre de sessions qui ont duré toute la journée et a entendu 27 témoins à décharge cités par Augustin Ndindiliyimana. Au cours de cette période, les débats ont été suspendus pendant 14 jours d'audience en raison de l'indisponibilité de témoins, d'une demande de la défense aux fins d'autorisation de rencontrer son client, d'une demande du Procureur aux fins de réunion sur la stratégie de fin de mandat et de la tenue d'une audience de la Chambre de première instance II composée des mêmes juges consacrée aux plaidoiries et aux réquisitions des parties en l'affaire *Rukundo*. Il est prévu que l'affaire reprendra le 26 mai 2008 et qu'elle se poursuivra jusqu'au 18 juillet 2008, date à laquelle la défense terminera la présentation de ses moyens à décharge pour Ndindiliyimana et commencera la présentation de ses moyens à décharge pour François-Xavier Nzuwonemeye, le troisième coaccusé en l'espèce. Depuis décembre 2007, la Chambre a rendu six décisions écrites et six décisions orales. Tel que précédemment annoncé, il est prévu que la présentation de l'ensemble des moyens à décharge de la défense sera terminée en 2008. Toutefois, la rédaction du jugement mordra sur l'année 2009.

16. L'ouverture du procès de Callixte Kalimanzira qui est accusé de génocide ou à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide a eu lieu le 30 avril 2008 devant la Chambre de première instance III. Il avait initialement été prévu que le procès s'ouvrirait le 28 avril 2008. En raison de circonstances exceptionnelles, le Président s'est vu obligé d'affecter l'affaire à la Chambre de première instance III différemment composée. Eu égard au calendrier judiciaire du Tribunal pour l'année 2008, si le procès n'avait pas commencé dans le créneau prévu, son ouverture ne pourrait intervenir au plus tôt que vers la mi-août 2008. Ce décalage aurait eu pour effet de retarder considérablement la réalisation des objectifs que s'est fixé le Tribunal relativement à la mise en œuvre de sa stratégie de fin de mandat. Il s'est avéré difficile de trouver un nouveau président pour cette affaire dans la mesure où les juges permanents sont tous totalement occupés. À la suite des consultations qui ont été effectuées avec le Bureau du Tribunal, qui est composé du Président, du Vice-Président et des Présidents de chaque Chambre de première instance, il est apparu que la meilleure solution consistait à affecter l'affaire *Kalimanzira* à la Chambre de première instance III siégeant en l'affaire *Karemera et consorts* telle qu'actuellement composée. L'audition du premier témoin à charge est fixée au 5 mai 2008. Il est prévu que la présentation des moyens à charge s'échelonne sur 25 jours d'audience. Il est envisagé que la présentation des moyens des parties prendra fin en 2008 et que le prononcé du jugement aura lieu dans le courant du premier semestre de l'année 2009. La Chambre a entrepris de consulter les parties en vue d'établir un nouveau calendrier judiciaire. Depuis décembre 2007, deux décisions écrites et orales de la Chambre de première instance ont été rendues en l'espèce.

17. La Chambre de première instance III a continué à entendre l'affaire *Karemera et consorts* qui concerne trois coaccusés. La présentation des moyens à charge a pris fin le 4 décembre 2007. Il avait été prévu que la reprise du procès aurait lieu le 10 mars 2008 avec le commencement de la présentation des moyens à décharge d'Édouard Karemera (le premier coaccusé). Toutefois, la Chambre a ajourné le procès jusqu'au 7 avril 2008 pour donner aux accusés plus de temps et de facilités pour préparer leur défense ainsi que pour accorder au Procureur un délai supplémentaire afin de lui permettre de mener ses enquêtes et de se préparer pour le contre-interrogatoire des témoins. Avant que le premier témoin à décharge cité par Karemera n'ait pu être entendu, la Chambre s'est vue obligée, en raison de

circonstances exceptionnelles, de rappeler trois témoins à charge et d'entendre par voie de vidéoconférence la déposition d'un témoin à décharge cité par Joseph Nzirorera. La Chambre a également rejeté la demande formulée par le Procureur aux fins de réouverture de sa cause. Depuis décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu 57 décisions écrites. Elle avait initialement projeté de siéger sans interruption jusqu'à la fin de la présentation des moyens à décharge avec de courtes suspensions. Toutefois, eu égard au fait que la même section de la Chambre de première instance III s'est vu affecter l'affaire *Kalimanzira*, il est envisagé que les sessions d'audience dureront environ 10 semaines de plus que ce qui avait été initialement prévu. La Chambre a entrepris de revoir son calendrier judiciaire, en consultation avec les parties à l'affaire. Le prononcé du jugement est toujours prévu pour la fin de l'année 2009.

e) Deux affaires à accusé unique dans lesquelles les moyens des parties seront entendus sous peu (annexe 2)

18. Dans le dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal, il avait été indiqué que six accusés détenus à Arusha étaient toujours en attente de jugement. Le Procureur a déposé une demande afin que les dossiers de quatre d'entre eux (Jean-Baptiste Gatete, Idelphonse Hategekimana, Gaspard Kanyarukiga et Yussuf Munyakazi) soient transférés au Rwanda aux fins de jugement. Le sort de ces demandes particulières est traité dans la section suivante. Le procès de Callixte Kalimanzira, un autre détenu, a déjà commencé, tel qu'indiqué ci-dessus. L'affaire d'un autre détenu, Ephrem Setako, est prête à être jugée. Il est prévu que la présentation des moyens des parties s'achèvera vers la fin de 2008 et que la rédaction du jugement mordra sur l'année 2009. Setako est accusé de génocide ou à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, ainsi que de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de 1977. Depuis décembre 2007, la Chambre saisie des procédures préalables au procès a déjà rendu une décision écrite en l'espèce.

19. Tel que précédemment annoncé, le calendrier judiciaire projeté a dû être revu à la suite de la décision portant révocation du renvoi de l'affaire *Michel Bagaragaza* aux Pays-Bas³. Depuis le dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal, le Procureur et l'accusé ont déposé le 14 avril 2008 une requête conjointe visant à l'examen d'un accord sur un plaidoyer de culpabilité. Le Président a désigné une section de la Chambre de première instance II pour statuer sur l'affaire. L'accusé n'a pas encore été transféré au Tribunal. Le prononcé de son jugement est prévu pour 2008.

³ Le 13 avril 2007, la Chambre saisie a consenti au renvoi de l'affaire *Bagaragaza* devant les juridictions néerlandaises. Toutefois, le ministère public néerlandais a par la suite fait savoir au Procureur que la juridiction néerlandaise s'était déclarée incompétente dans une affaire similaire pour juger un accusé rwandais, Joseph Mpambara, pour le crime de génocide qu'il est présumé avoir commis au Rwanda en 1994. Comme le ministère public néerlandais voulait poursuivre M. Bagaragaza pour génocide sur la base des mêmes règles de compétence qu'il avait invoquées dans le cas de M. Mpambara, le Procureur du Tribunal a considéré que la révocation de la décision de renvoi était devenue nécessaire. Sa demande de dessaisissement a été appuyée par les autorités néerlandaises. La Chambre a fait droit à la demande de révocation.

f) Trois nouvelles affaires à accusé unique et une affaire d'outrage au Tribunal (annexe 3)

20. Tel qu'annoncé en décembre 2007 au Conseil de sécurité, quatre accusés ont été arrêtés entre juin et octobre 2007. Deux d'entre eux, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont vu leurs affaires renvoyées à la France en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (annexe 5). Les deux autres, Dominique Ntawukuriryayo et Augustin Ngirabatware, qui se trouvent respectivement en France et en Allemagne, attendent encore que le processus judiciaire engagé aux fins de leur transfert au Tribunal soit mené à terme. En outre, Callixte Nzabonimana a été arrêté en Tanzanie et immédiatement transféré au Tribunal le 19 février 2008.

21. Il ressort des actes d'accusations respectifs de trois accusés récemment arrêtés, que chacun d'eux occupait une position d'autorité en 1994 : Ngirabatware était Ministre du plan, Nzabonimana était Ministre de la jeunesse du Gouvernement intérimaire et Ntawukuriryayo était sous-préfet dans la préfecture de Butare. Du fait que ces accusés étaient des personnalités de haut rang, le Tribunal considère que, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, ces accusés doivent être jugés à Arusha.

22. Des dispositions ont été prises dans le calendrier judiciaire pour que chacune de ces affaires à accusé unique puisse être jugée. Compte tenu de la disponibilité des Chambres de première instance et des salles d'audience, de même que du laps de temps minimum qu'il faut pour que ces affaires soient prêtes à être jugées⁴, il serait possible de programmer l'ouverture des procès des accusés concernés vers la fin de l'année. Dans le meilleur des cas, la présentation des moyens à charge dans chacun de ces trois procès pourrait être bouclée en décembre 2008. Pour ce qui est de Ntawukuriryayo et de Ngirabatware, la date de leur transfert pourrait influencer sur cette projection. Il est donc nécessaire de prévoir une suspension des débats d'une durée minimale de quatre semaines entre la fin de la présentation des moyens à charge et le commencement de la présentation des moyens à décharge. En conséquence, la présentation des moyens à décharge dans chacun de ces procès pourrait être conduite à terme au cours du premier semestre de 2009, et le jugement rendu durant le deuxième semestre de l'année.

23. Le 24 décembre 2007, le Procureur a déposé contre Léonidas Nshogoza, ancien enquêteur de la défense en l'affaire *Kamuhanda*, un acte d'accusation dans lequel il l'accuse d'outrage au Tribunal, infraction punie par l'article 77 du Règlement. Un juge de la Chambre de première instance III a confirmé l'acte d'accusation et délivré un mandat d'arrêt à son encontre. L'accusé s'est rendu le 8 février 2008. Il a plaidé non coupable de tous les chefs qui lui ont été imputés et est actuellement en attente de l'ouverture de son procès. Le Président a désigné une section de la Chambre de première instance III pour statuer sur l'affaire. Il est envisagé que le jugement concernant l'accusé sera rendu au plus tard en décembre 2008.

⁴ Voir par exemple, l'article 66 du Règlement qui dispose que le Procureur doit communiquer à la défense, au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le début du procès, les déclarations de tous les témoins qu'il entend appeler à la barre.

g) Cinq renvois pendants concernant cinq affaires à accusé unique (annexe 4)

24. Le 11 juin 2007, le Procureur a déposé une requête aux fins du renvoi au Rwanda de l'affaire d'un accusé encore en fuite dénommé Fulgence Kayishema. En septembre et en novembre 2007, le Procureur a introduit une demande en renvoi des affaires de quatre accusés détenus au Tribunal (Kanyarukiga, Hategekimana, Munyakazi et Gatete) au Rwanda. Le Président a affecté ses demandes à différentes sections des Chambres de première instance I et III qui ont toutes fait droit aux demandes d'*amicus curiae* déposées notamment par la République du Rwanda, le barreau de Kigali, Human Rights Watch et l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD). Depuis décembre 2007, les différentes Chambres de première instance ont rendu diverses décisions sur ces demandes de renvoi. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance III a entendu les arguments oraux présentés par les parties et les demandes d'*amicus curiae* introduites en l'affaire *Munyakazi*. La suite à donner à ces demandes de renvoi constitue pour le Tribunal une priorité absolue.

25. Il est impossible de préjuger de la suite qui sera donnée à ces demandes en renvoi dans la mesure où le transfert d'une affaire procède d'une décision judiciaire qui est prise en toute indépendance par chaque Chambre de première instance. Les Chambres de première instance ne sont pas liées par une décision émanant d'une autre Chambre de première instance. Avant de décider de renvoyer une affaire à une juridiction nationale en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres doivent notamment s'assurer que l'État concerné a compétence pour accepter l'affaire, que l'accusé recevra un procès équitable devant ses juridictions, et qu'il ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté. Il y a lieu de rappeler que dans l'affaire *Bagaragaza*, la Chambre a rejeté la demande du Procureur aux fins du transfert de son affaire en Norvège parce que l'État concerné n'avait pas compétence pour juger l'accusé à raison de crimes internationaux. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel. Pour des raisons similaires, la Chambre a décidé de révoquer la décision subséquente portant renvoi de l'affaire *Bagaragaza* aux Pays-Bas.

26. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'envisager la possibilité que ces demandes de renvoi soient rejetées et que par suite il soit nécessaire de prendre en compte dans le calendrier judiciaire du Tribunal quatre nouveaux procès. Cela étant, les Chambres de première instance I et III se sont vu confier la mission de s'assurer que ces affaires sont prêtes à être jugées, en parallèle à la tâche qui leur a été assignée de trancher ces demandes de renvoi formées sur le fondement de l'article 11 *bis*, eu égard au fait que la tenue d'un procès à Arusha pourrait, en fin de compte, s'avérer nécessaire. Le Conseil de sécurité sera informé de l'évolution de la situation relative à ces demandes de renvoi.

2. Activités de la Chambre d'appel

27. Le 12 mars 2008, la Chambre d'appel a rendu son jugement en l'affaire *Athanase Seromba* portant ainsi à 25 le nombre total des personnes dont l'appel a été tranché. La Chambre d'appel est présentement saisie d'appels relevés des jugements rendus dans les affaires de Tharcisse Muvunyi et de François Karera. Le 13 mars 2008, la Chambre d'appel a entendu le recours introduit en l'affaire *Muvunyi*. L'audience avait été initialement fixée au 27 novembre 2007. Toutefois, à la suite d'une demande introduite en urgence la veille de l'audience, elle a été

renvoyée en raison de l'indisponibilité du Conseil principal qui était soudainement tombé malade. L'affaire *Muvunyi* est actuellement en délibéré devant la Chambre d'appel. On s'attend à ce qu'elle rende son arrêt sur l'espèce avant la fin du deuxième trimestre. Dans l'affaire *Karera*, l'appel relevé du jugement a été déposé en janvier 2008 et n'en est qu'au début de la phase de la fixation des dates de dépôt des mémoires des parties. Il est prévu que les arguments oraux des parties en l'espèce seront entendus dans le courant du troisième trimestre de l'année 2008 et que l'arrêt sera rendu avant la fin de l'année. Depuis le dernier rapport du Tribunal présenté en décembre 2007, la Chambre d'appel a rendu une décision statuant sur un appel interlocutoire, cinq décisions faisant suite à des demandes en révision ou autres et 13 ordonnances et décisions relatives à la mise en état en appel.

II. Mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal

28. La section ci-après complète les rapports précédents soumis au Conseil de sécurité sur la stratégie de fin de mandat et met l'accent sur certaines mesures et sur certains éléments ayant une importance capitale dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

1. Calendrier judiciaire

29. Le Tribunal dispose de quatre salles d'audience. La plupart des Chambres de première instance siègent du lundi au jeudi, de 9 heures du matin, environ, à 17 h 30 ou 18 heures avec une pause-déjeuner d'une heure et demie. Certaines Chambres de première instance siègent également le vendredi jusque vers 13 heures, étant donné qu'au Tribunal on ne travaille que la demi-journée le vendredi. C'est également le vendredi que les Chambres de première instance délibèrent sur les requêtes interlocutoires ou les jugements et qu'elles prennent les mesures propres à faciliter la gestion administrative des procès.

30. Entre décembre 2007 et juin 2008, les quatre salles d'audience ont été mises à contribution dans la conduite de six affaires différentes pendantes devant six sections de Chambre de première instance différentes. En outre, des sections supplémentaires des Chambres de première instance ont été désignées pour statuer sur des procédures relatives à la phase préalable au procès et sur des renvois demandés dans d'autres affaires. Aux fins de l'optimisation de l'utilisation des salles d'audience et dans la mesure du possible, les procès sont programmés de sorte à permettre à la même section de Chambre de première instance d'entendre deux affaires dans des tranches horaires consécutives. Dans les cas où plus de quatre affaires sont programmées pour la même période, les sessions sont organisées de sorte à permettre l'utilisation d'une salle d'audience pour deux affaires dont l'une est entendue dans la matinée et l'autre l'après-midi.

31. Compte tenu de la pratique antérieure du Tribunal, les calculs et les projections relatifs aux nouveaux procès à accusé unique s'effectuent sur la base de 10 semaines d'audience en moyenne par affaire (cinq semaines pour la présentation des moyens à charge et ensuite la même chose pour celle des moyens à décharge). Le Procureur a fait savoir que dans les affaires à accusé unique, il envisage d'appeler à la barre environ 20 à 25 témoins. L'hypothèse prise ici est que le temps nécessaire pour

conduire le contre-interrogatoire d'un témoin ne dépasse pas normalement au total le temps requis pour mener l'interrogatoire principal du même témoin. Le temps nécessaire pour la présentation des moyens à décharge ne dépasse pas généralement le temps nécessaire pour la présentation des moyens à charge. L'expérience montre que parfois ce processus peut même prendre moins de temps.

32. Entre la clôture de la présentation des moyens à charge et le commencement de la présentation des moyens à décharge, les Chambres de première instance ont observé une suspension de un à quatre mois dans les affaires à accusé unique, selon le cas, pour donner à la défense suffisamment de temps pour préparer sa cause. Il convient peut-être de rappeler que les équipes de défense sont généralement composées de cinq membres (un conseil principal, un coconseil, un assistant juridique et deux enquêteurs). Le calendrier judiciaire actuel est conçu de sorte à prévoir en moyenne une suspension des débats de six semaines avant le commencement de la présentation des moyens à décharge. Certaines suspensions durent plus longtemps en particulier lorsque les suspensions de sessions, les vacances judiciaires ou le calendrier des autres procès le commandent. Après la clôture de la présentation des moyens à décharge, une autre suspension est ordonnée pour permettre aux parties de préparer et de déposer leurs dernières conclusions. Les réquisitions et les plaidoiries des parties doivent être entendues au plus tard trois semaines après le dépôt de ces écritures et le processus de rédaction du jugement qui les suit immédiatement prend approximativement trois à quatre mois pour une affaire à accusé unique.

33. Les affaires à accusés multiples sont éminemment complexes et requièrent une plus grande flexibilité relativement aux délais impartis aux parties. À l'instar du Procureur, chaque accusé a le droit de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin appelé à la barre par un autre accusé. Dans les affaires à accusés multiples, il n'est pas rare qu'un contre-interrogatoire dure plus longtemps qu'un interrogatoire principal, en particulier lorsque dans sa déposition un témoin met en cause plusieurs accusés. Les projections concernant de telles affaires sont par conséquent constamment revues en étroite coordination avec les présidents concernés.

2. Gestion des procès

34. Les Chambres de première instance ont adopté des directives pratiques grâce auxquelles les procédures conduites devant elles sont rigoureusement contrôlées, les retards indus évités, et ce, dans le respect du droit du Procureur de présenter sa cause et de celui des accusés à un procès équitable.

35. Le processus de mise en état des procès conduits au Tribunal ne cesse de s'améliorer. L'expérience montre que mieux la phase préalable au procès est préparée, moins il y a de retard et d'interruption dans la conduite du procès. Les Chambres de première instance ont utilisé de manière judicieuse les conférences préalables au procès et les conférences de mise en état des moyens à décharge pour rationaliser le déroulement des procès en déterminant avec les parties, les questions à résoudre. En particulier, les questions de communication de pièces qui peuvent influencer sur la célérité de la procédure sont suivies de très près par les Chambres durant la phase préalable au procès.

36. À la suite de la clôture de la présentation des moyens à charge et le cas échéant, les Chambres de première instance ont pris la décision de rationaliser les

charges imputées à l'accusé. Lorsque les éléments de preuve sur la base desquels un juge du fait raisonnable aurait pu reconnaître l'accusé coupable d'un ou de plusieurs crimes imputés dans l'acte d'accusation n'ont pas été suffisants, les Chambres de première instance ont rendu des jugements d'acquittement relativement à ces chefs. Dans les cas où le Procureur n'a produit aucun élément de preuve relativement à certains paragraphes de l'acte d'accusation, les Chambres de première instance ont jugé que l'accusé n'avait pas à répondre des accusations qui sont visées, entraînant ainsi une modification appropriée de l'acte d'accusation.

37. Aux fins de la gestion des procédures judiciaires conduites devant elles, les Chambres de première instance ont demandé aux parties de donner à l'avance une estimation du temps qui leur est nécessaire pour chaque déposition de témoin. Le cas échéant, et dans l'intérêt de la justice, les Chambres de première instance ont ordonné une réduction du nombre des témoins admis à se présenter à la barre et du temps qui leur est imparti pour déposer. Dans les affaires à accusés multiples où les accusés présentent chacun consécutivement leurs témoins à décharge, les Chambres de première instance ordonnent à chaque accusé d'être prêt à appeler à la barre son témoin, au cas où aucun des témoins de l'accusé en train de présenter ses moyens de défense ne serait disponible.

38. La Section d'aide aux témoins et aux victimes du Tribunal continue à fournir un appui essentiel aux Chambres et aux parties en assurant la comparution en temps opportun des témoins à Arusha, y compris le remplacement de ceux d'entre eux qui ne sont pas disponibles pour déposer à un moment donné.

3. Redéploiement des ressources du Procureur

39. Les enquêtes relatives au génocide ont toutes été bouclées à la fin de l'année 2004, tel que l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003). Depuis lors, un changement stratégique notable s'est opéré au Bureau du Procureur relativement à la conduite des enquêtes. À présent, les enquêtes entreprises par le Bureau du Procureur sont essentiellement axées sur la fourniture d'appui à la préparation des procès, aux procès en cours, aux appels et aux demandes en renvoi d'affaires aux juridictions nationales.

40. Le Procureur fait tout pour que les éléments de preuve prévus dans chaque affaire et en particulier les témoins soient prêts pour le procès. Ce faisant, il contribue à limiter les retards liés à la préparation du procès lorsque l'accusé est transféré au Tribunal. L'affectation de l'affaire à une nouvelle équipe de poursuite, le cas échéant ou son renvoi devant une juridiction nationale en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement peuvent ainsi s'effectuer plus rapidement. La mise en accusation formelle d'un individu ne met pas nécessairement fin aux enquêtes substantielles menées par le Procureur. Des compléments d'enquêtes peuvent s'avérer nécessaires pour remplacer les dépositions de témoins qui sont peut-être décédés, pour faciliter l'interrogatoire des témoins avant leur voyage sur Arusha, pour compléter et corroborer les éléments de preuve disponibles ainsi que pour répondre à la thèse de la défense et fournir tout témoignage en réfutation qui pourrait s'avérer nécessaire. En outre, la conduite des poursuites fait appel à une coopération active entre les parquets nationaux et le Tribunal en vue d'un appui efficace au jugement des affaires en cours.

41. Au cas où l'ouverture de nouveaux procès au Tribunal s'avérerait nécessaire par suite de l'arrestation d'autres personnes ou à cause de l'impossibilité de renvoyer certaines affaires devant les juridictions nationales, le Bureau sera obligé de revoir le redéploiement de ses ressources et, le cas échéant, envisager de se doter de ressources supplémentaires.

4. Arrestation et transfert des personnes accusées encore en fuite et nouveaux actes d'accusation

42. Au 1^{er} mai 2008, 13 personnes accusées sont encore en fuite (annexe 6). Depuis le dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal, Callixte Nzabonimana, l'un des principaux fugitifs dont le procès est prévu à Arusha a été arrêté en Tanzanie et immédiatement transféré au Tribunal le 19 février 2008.

43. Le « Tracking Team » qui fonctionne au sein de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur n'épargne aucun effort pour localiser les fugitifs. Le Procureur continue d'entreprendre des missions diplomatiques dans plusieurs États en vue d'obtenir leur appui politique et leur coopération aux fins de l'arrestation et du transfert des fugitifs restants. La coopération avec les États a également été renforcée avec l'assistance d'INTERPOL et l'adoption en juillet 2007 d'une résolution exhortant l'ensemble des bureaux centraux nationaux à aider le Tribunal à arrêter les fugitifs restants.

44. Le Procureur entend demander le renvoi des affaires concernant la plupart des 13 fugitifs restants devant les juridictions nationales aux fins de jugement. Il est toutefois prévu que quatre d'entre eux devront être jugés au Tribunal en raison du rôle de dirigeants qu'ils ont joué au cours du génocide de 1994 (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Idelphonse Nizeyimana). Si ces accusés sont arrêtés et transférés au Tribunal, il y aura lieu de voir si leurs procès pourront être intégrés dans le calendrier judiciaire et le programme de travail du Tribunal, et de quelle manière. Le Conseil de sécurité sera informé sans délai de toute évolution de la situation.

45. Le Procureur a également pris en considération le mandat donné au Tribunal, tel que visé par la résolution 1503 (2003), d'entreprendre des enquêtes sur les informations selon lesquelles des violations du droit international humanitaire ont été commises en 1994 par le Front patriotique rwandais (FPR). Le Procureur continue à mener des enquêtes sur les affaires mettant en cause le FPR.

5. Transfert de dossiers et renvoi d'affaires aux juridictions nationales compétentes

46. Il ressort du mandat du Tribunal, tel qu'énoncé par son statut et les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité que le Tribunal doit concentrer son action sur la poursuite et le jugement des personnes présumées avoir occupé des postes de dirigeant, et sur celles qui sont accusées de porter la responsabilité la plus lourde dans le génocide. Pour déterminer si un individu doit être jugé au Tribunal ou pas, le Procureur prend notamment en considération sa position présumée et son degré de participation au génocide, les liens qu'il est présumé avoir eus avec d'autres affaires, la nécessité de couvrir les principales zones géographiques du

Rwanda, ainsi que la disponibilité d'éléments de preuve le concernant et d'éléments d'enquête à transmettre à l'État de renvoi aux fins de son jugement par la juridiction nationale.

47. Sur la base de ces principes, le Procureur révise en permanence ses dossiers pour voir si parmi les affaires sur lesquelles il enquête ou au titre desquelles il a déjà émis un acte d'accusation, certaines pourraient faire l'objet d'un transfert aux juridictions nationales ou d'un renvoi devant elles. Le Procureur s'appuie sur divers principes directeurs pour identifier les affaires qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant les juridictions nationales sur la base des dispositions de l'article 11 *bis* du Règlement, y compris sur sa conviction profonde que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable dans l'État auquel son affaire est renvoyée.

48. Compte tenu de la possibilité que certaines affaires fassent l'objet de transfert, le Procureur procède en permanence à des échanges de vues avec divers États. Il continue de transférer à divers États, dont le Rwanda, des dossiers concernant des personnes accusées sur lesquelles des enquêtes ont été menées par ses services mais contre lesquelles aucun acte d'accusation n'a été dressé. Bon nombre des suspects recherchés par le Tribunal se trouvent cependant dans des pays où les systèmes judiciaires sont débordés du fait de l'engorgement de leur propre rôle et du volume considérable des poursuites engagées au niveau national. D'autres États ont mené des enquêtes sur ces suspects sans cependant engager de poursuites contre eux et pourraient être réticents à rouvrir leurs dossiers. Le Procureur a étudié avec un certain nombre de pays africains la possibilité de transférer des affaires à leurs juridictions nationales. Toutefois, hormis le Rwanda, aucun pays africain n'a jusqu'ici accepté de recevoir des affaires renvoyées par le Tribunal. En dehors du continent africain et en particulier en Europe, les seuls accords que le Procureur a jusqu'ici réussi à obtenir dans ce domaine sont au nombre de trois.

49. Toutefois, certaines questions d'ordre juridictionnel et certains problèmes juridiques n'ont pas encore permis de procéder dans les faits au transfert d'affaires à ces juridictions. Il convient de rappeler que dès qu'un acte d'accusation dressé contre un accusé a déjà été confirmé, la décision de le renvoyer devant une juridiction nationale doit être prise par la Chambre désignée en vertu de l'article 11 *bis*. Tel qu'expliqué ci-dessus, l'affaire de Michel Bagaragaza montre qu'il est possible que certains problèmes fassent obstacle au processus de transfert. Au cas où le renvoi de certaines affaires s'avérerait impossible, le Procureur se verrait dans l'obligation d'envisager d'autres solutions. Le Conseil de sécurité sera tenu informé de toute évolution de la situation à cet égard.

50. Jusqu'ici, deux personnes accusées devant le Tribunal ont vu leurs affaires renvoyées avec succès à la France. Des demandes de renvoi de cinq affaires, dont l'une concerne un fugitif, sont actuellement pendantes devant les Chambres.

6. Les juges du Tribunal

51. Les Chambres de première instance du Tribunal sont composées de neuf juges permanents et de neuf juges *ad litem*. La décision du Conseil de sécurité de proroger le mandat des juges jusqu'au 31 décembre 2008 a contribué de manière notable à garantir au Tribunal la continuité et la stabilité qui lui étaient nécessaires pour planifier et conduire de manière efficace et fructueuse ses procès. La décision du

Conseil de sécurité de créer un pool de juges *ad litem* a de même fortement contribué à accélérer les travaux du Tribunal.

52. L'adjonction de nouvelles affaires au rôle du Tribunal s'est traduite par l'accroissement de la charge de travail des Chambres de première instance. Une bonne partie des juges sont affectés à plusieurs affaires en même temps, ce qui les oblige à être en permanence à l'audience et pendant de longues périodes. Cette situation influe forcément sur le temps dont dispose la Chambre pour délibérer et pour rédiger son jugement. L'affaire *Kalimanzira* dans laquelle la désignation d'un nouveau collège de juges est devenue nécessaire a également mis en évidence la difficulté qu'il y a à trouver de nouveaux présidents, étant donné que les juges permanents sont tous totalement occupés par la tenue des audiences et l'élaboration des jugements, et que conformément à l'article 12 *quater* du Statut, les juges *ad litem* ne peuvent pas présider une Chambre de première instance. Le Tribunal est actuellement en train d'étudier la manière la plus judicieuse et la plus efficace de faire face à sa nouvelle charge de travail attendu que le processus de réduction de ses effectifs est déjà engagé. Les juges du Tribunal projettent tous de partir dès l'achèvement des tâches qui leur sont actuellement confiées. On s'attend déjà à ce qu'un juge permanent et un juge *ad litem* démissionnent en 2008. Ce sont là des questions que le Tribunal portera à l'attention du Conseil de sécurité.

7. Gestion du personnel

53. Le succès de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal continue de dépendre du dévouement de son personnel à sa tâche. Il est plus que jamais indispensable pour le Tribunal de pouvoir continuer à bénéficier de son expérience et de sa connaissance intime de l'institution.

54. La recommandation du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires (CCQAB) à l'Assemblée générale afin qu'elle autorise, à titre exceptionnel, le versement d'une prime de fidélisation aux membres du personnel dont le maintien en fonctions s'impose jusqu'à ce que leurs services et leur poste ne soient plus requis, tel qu'énoncé dans le plan de réduction du personnel du Tribunal, n'a pas été approuvée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale lorsqu'elle a été présentée cette année. En conséquence, on s'attend à ce que le taux élevé de démission du personnel essentiel se maintienne. Il reste que le Tribunal continue à mettre en œuvre sur le plan interne des mesures d'incitation (non monétaires) visant à assurer le maintien en fonctions de ses effectifs actuels jusqu'à l'achèvement de son mandat.

55. Le Tribunal a entrepris de mettre en place des mesures visant à éviter que la politique de compression basée sur la réduction de ses effectifs à la fin de l'année 2008 et au début de 2009 qu'il a commencé à appliquer ne l'empêche pas de mener à terme le reste de sa mission. Récemment, les administrateurs de programme des diverses sections et des divers services du TPIR ont participé à un séminaire de trois jours qui avait pour thème les défis liés à la gestion du changement et les instruments des politiques de compression du personnel. À l'issue de ce séminaire, des recommandations ont été adoptées en vue de la mise en œuvre des pratiques les plus judicieuses et les plus efficaces dans la conduite du processus de réduction des effectifs du Tribunal.

56. Toutefois, eu égard à l'arrestation récente de trois accusés dont le procès doit se tenir au Tribunal de même qu'aux demandes en renvoi d'affaires formées sur le fondement de l'article 11 *bis* dont le TPIR est actuellement saisi, la mise en œuvre du plan de réduction du personnel devra être aménagée de sorte à permettre au Tribunal de disposer des ressources nécessaires pour que ces procès puissent être menés à terme dans les plus brefs délais.

57. Pour que ses agents les plus expérimentés puissent être maintenus en fonctions jusqu'à l'achèvement de ses travaux, le Tribunal doit pouvoir continuer à compter sur l'appui du Conseil de sécurité et des États Membres.

8. Coopération des États avec le Tribunal international

58. Pour que la mise en œuvre de son mandat soit couronnée de succès, le Tribunal doit pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance des États Membres. L'arrestation des 13 fugitifs restants continue à dépendre dans une large mesure d'une coopération pleine et entière des États. Si ces fugitifs ne sont pas arrêtés et jugés, l'objectif principal du Tribunal qui consiste à restaurer la justice et la paix de même qu'à promouvoir la réconciliation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs serait loin d'être atteint. La date de l'arrestation et du transfert au Tribunal de ces fugitifs influera sur le processus de réduction des activités du Tribunal.

59. De même, le renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, l'exécution des peines des personnes condamnées, et la réinstallation des personnes condamnées ayant purgé leur peine ou celle des personnes acquittées par le Tribunal font tous appel à l'assistance et à l'appui continus des États Membres. En dépit des efforts soutenus déployés par le Greffier pour leur trouver un lieu de résidence, deux personnes acquittées par le Tribunal se trouvent encore à Arusha.

9. Activités de sensibilisation et renforcement des capacités

60. Aux fins du rétablissement de la paix et de la réconciliation au Rwanda, une sensibilisation accrue à l'œuvre du Tribunal revêt une importance capitale. Les programmes de formation mis en place par le Tribunal en faveur du secteur judiciaire rwandais sont également essentiels au succès de la stratégie de fin de mandat du TPIR. Les activités de sensibilisation et de formation contribueront à enrichir l'héritage que laissera le Tribunal. Depuis novembre 2007, le Tribunal a formé des éléments du secteur judiciaire rwandais dans des domaines tels que la théorie et la pratique du droit pénal international, les stratégies de poursuite, les principes juridiques régissant l'élaboration des actes d'accusation, les techniques de plaidoirie, la gestion de l'information judiciaire et la recherche juridique en ligne. Les actions de formation en question ont été organisées à l'intention des juges de la Cour suprême du Rwanda et de la Haute Cour, des membres du barreau rwandais, des procureurs, des administrateurs de l'information judiciaire, et de diverses institutions judiciaires et d'enseignement au Rwanda.

61. Ces activités de formation sont généreusement financées par la Commission européenne par le truchement du Fonds des contributions volontaires du Tribunal. Néanmoins, au cours de la période visée par le présent rapport, la charge de travail du Tribunal a augmenté en raison de l'accroissement de la demande en formation émanant des juridictions nationales de l'Afrique, y compris les pays qui ont signé

avec le Tribunal des accords sur l'exécution des peines. Il découle de cette situation qu'il y a lieu pour le Tribunal de chercher à accroître le rythme de l'exécution de ses projets. Les États Membres sont invités à contribuer davantage au Fonds au cours du laps de temps limité qui reste au Tribunal.

10. Héritage du Tribunal

62. Depuis 2005, en collaboration étroite avec le TPIY, le Tribunal accorde une priorité absolue à son héritage et, chose plus importante encore, aux mécanismes requis pour régler les questions qui se poseront lorsque tous les procès et tous les appels inscrits à son rôle seront conduits à leur terme.

63. Depuis le dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal, la mise en œuvre de la stratégie d'archivage commune mise au point par les deux Tribunaux ad hoc en juin 2007 se poursuit, en collaboration étroite avec le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion de l'ONU. En outre, le Comité consultatif sur les archives a engagé avec les parties prenantes appropriées, notamment les gouvernements, les groupements de victimes, les organisations internationales, les organisations régionales et la société civile à l'échelle mondiale, en particulier dans les régions concernées, des consultations à grande échelle qui se sont avérées fructueuses. Le fruit des consultations engagées du Comité et les résultats des autres échanges de vues directement entrepris par les Tribunaux serviront de base à des recommandations adoptées en connaissance de cause qui seront soumises au Conseil de sécurité aux fins d'examen.

Conclusion et pronostic actualisés concernant la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du TPIR

64. Il ressort du présent rapport que le Tribunal demeure sur la bonne voie en ce qui concerne la majorité des prévisions annoncées en décembre 2007 devant le Conseil de sécurité. Le Tribunal prévoit de rendre dans les mois à venir des jugements dans quatre affaires concernant sept accusés (*Bagosora et consorts, Nchamihigo, Renzaho et Rukundo*). Il est prévu que deux autres jugements seront rendus vers la fin de 2008 dans deux affaires à accusé unique (*Bikindi et Zigiranyirazo*). Exception faite pour l'affaire *Karemera et consorts*, en 2008 la présentation des moyens des parties sera bouclée dans cinq affaires en cours concernant 16 accusés (*Butare, Bizimungu et consorts, Kalimanzira, Nsengimana et Militaire II*). Tel qu'annoncé précédemment, le jugement prévu en l'affaire *Nsengimana* sera rendu vers la fin de 2008 et dans les affaires *Butare* et *Militaires II*, la rédaction du jugement se poursuivra jusqu'en 2009.

65. Il est prévu que dans deux autres affaires à accusé unique, la présentation des moyens des parties, qui n'a pas encore commencé (*Bagaragaza et Setako*), sera achevée en 2008. La révocation de la décision portant transfert de l'affaire *Michel Bagaragaza* aux Pays-Bas s'est traduite par l'accroissement de la charge de travail du Tribunal. Il est toutefois prévu que le jugement attendu en l'espèce sera rendu en 2008. La rédaction du jugement attendu en l'affaire *Setako* se poursuivra jusqu'en 2009 compte tenu de la date prévue pour la fin de la présentation des moyens à décharge.

66. En raison de circonstances qu'il était impossible de prévoir au moment de l'élaboration du dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat, il a fallu reprendre légèrement les prévisions relatives à deux affaires à accusés multiples et une affaire à accusé unique. Le procès conduit en l'affaire *Bizimungu et consorts* progresse diligemment. La fin de la présentation des moyens des parties est toujours prévue pour 2008. Toutefois, eu égard à la complexité de l'affaire et à la possibilité que soit affectée à la même section de la Chambre de première instance une nouvelle affaire à accusé unique, on s'attend à ce que la rédaction du jugement morde sur l'année 2009. La réaffectation de l'affaire *Kalimanzira* à la Chambre de première instance siégeant en l'affaire *Karemera et consorts* telle que composée présentement influe dans une certaine mesure sur les prévisions faites dans chaque affaire. Le jugement prévu en l'affaire *Kalimanzira* sera rendu au cours du premier trimestre de l'année 2009. Compte tenu des 10 semaines d'audience prévues pour l'affaire *Kalimanzira*, on s'attend désormais à ce que les sessions nécessaires pour la conduite du procès *Karemera et consorts* durent approximativement 10 semaines de plus que ce qui avait été initialement prévu. Il est toutefois prévu que le prononcé du jugement aura toujours lieu à la fin de l'année 2009.

67. Les récentes arrestations de trois accusés présumés avoir occupé des positions d'autorité au cours du génocide de 1994 influent manifestement sur les prévisions précédemment annoncées relativement à l'achèvement des procès en première instance à la fin de l'année 2008. Les dispositions nécessaires ont toutes été prises pour les intégrer dans le calendrier judiciaire et dans le programme de travail du Tribunal. Il reste toutefois que, dans le meilleur des cas, les procès des accusés en question ne pourront être menés à terme que dans le courant du premier semestre de 2009, le prononcé des jugements intervenant dans le deuxième semestre de l'année. Les décisions qui seront rendues sur les demandes de renvoi des dossiers de quatre personnes accusées devant les juridictions nationales peuvent également influencer sur les prévisions actuelles. Au cas où ces demandes de renvoi seraient rejetées, le rôle des causes du Tribunal pourrait se voir alourdi par les affaires concernant chacun de ces accusés. S'il en était ainsi, les prévisions actuelles concernant les taux d'occupation des salles d'audience et l'affectation d'autres affaires aux juges des Chambres de première instance devront faire l'objet de nouveaux ajustements.

68. Avant que ces nouvelles situations ne se soient créées, le Tribunal s'était déjà engagé dans un processus de compression de ses effectifs et avait de ce fait élaboré et mis en œuvre des plans visant à réduire progressivement ses activités et son personnel. Le mandat des juges doit normalement expirer à la fin de l'année. Toutefois, au vu de la nouvelle situation qui s'est créée par la suite des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, le Tribunal souhaiterait demander au Conseil de sécurité et aux États Membres d'envisager de proroger le mandat des juges pour leur permettre de mener à terme les affaires en cours de jugement. Il est en outre indispensable que le Tribunal soit doté des ressources qui lui sont nécessaires pour répondre comme il se doit à l'accroissement de sa charge de travail. La capacité du Tribunal à maintenir son niveau actuel d'efficacité, voire à l'améliorer, dépendra dans une large mesure du maintien en fonctions de ses juges et de son personnel éminemment expérimentés et hautement qualifiés.

69. Tel qu'indiqué dans le dernier rapport sur la stratégie de fin de mandat, il est prévu que la charge de travail de la Chambre d'appel connaisse un accroissement substantiel au fur et à mesure que les procès en première instance seront menés à terme. Le Président du Tribunal a engagé des consultations avec le Président du

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sur cette question dont le Conseil de sécurité sera saisi en temps opportun.

Annexe 1 A

**Jugements rendus au 1^{er} mai 2008 : 36 personnes
accusées pour 30 jugements**

<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
1	J. P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	I	2 septembre 1998
2	J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	I	4 septembre 1998 (reconnaissance de culpabilité)
3	O. Serushago	Homme d'affaires et dirigeant de la milice Interahamwe	14 décembre 1998	I	5 février 1999 (reconnaissance de culpabilité)
4	C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	II	21 mai 1999 (jonction d'instances)
	O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		
5	G. Rutaganda	Homme d'affaires et 2 ^e Vice-Président de la milice Interahamwe	30 mai 1996	I	6 décembre 1999
6	A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	I	27 janvier 2000
7	G. Ruggiu	Journaliste à la RTLM	24 octobre 1997	I	1 ^{er} juin 2000 (reconnaissance de culpabilité)
8	I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	I	7 juin 2001
9	G. Ntakirutimana	Médecin	2 décembre 1996	I	21 février 2003 (jonction d'instances)
	E. Ntakirutimana	Pasteur	31 Mars 2000		
10	L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	III	15 mai 2003
11	E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	I	15 mai 2003
12	J. Kajelijeli	Bourgmestre de Rukingo	19 avril 1999	II	1 ^{er} décembre 2003
13	F. Nahimana	Directeur de la RTLM	19 février 1997	I	« Affaire <i>des Médias</i> » (jonction d'instances) 3 décembre 2003
	H. Ngeze	Rédacteur en chef de <i>Kangura</i>	19 novembre 1997		
	J.-B. Barayagwiza	Directeur au Ministère des affaires étrangères	23 février 1998		
14	J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	II	22 janvier 2004
15	A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	III	« Affaire <i>Cyangugu</i> » (jonction d'instances) 25 février 2004
	E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999		
	S. Imanishimwe	Lieutenant dans les FAR	27 novembre		

<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
			1997		
16	S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo	20 juin 2001	III	17 juin 2004
17	E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	I	15 juillet 2004
18	V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	III	14 mars 2005 (reconnaissance de culpabilité)
19	M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	III	28 avril 2005
20	A. Simba	Lieutenant-colonel dans les FAR	18 mars 2002	I	13 décembre 2005
21	P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	II	13 avril 2006 (reconnaissance de culpabilité)
22	J. Serugendo	Directeur technique à la RTLM	30 septembre 2005	I	12 juin 2006 (reconnaissance de culpabilité)
23	J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	I	12 septembre 2006
24	T. Muvunyi	Commandant de l'École des sous-officiers	8 novembre 2000	II	12 septembre 2006
25	A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999	III	20 septembre 2006
26	A. Seromba	Prêtre (commune de Kivumu)	8 février 2002	III	13 décembre 2006
27	J. Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse	27 mars 2002	II	23 février 2007 (reconnaissance de culpabilité)
28	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	16 novembre 2007 (reconnaissance de culpabilité)
29	GAA	Témoin devant le TPIR	10 août 2007	III	4 décembre 2007 (outrage au Tribunal)
30	F. Karera	Préfet de Kigali	26 octobre 2001	I	7 décembre 2007

Annexe 1 B

**Affaires dans lesquelles un jugement est attendu :
7 personnes accusées dans 4 affaires**

<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé/ des accusés</i>	<i>Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
31	T. Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	20 février 1997	I	« Affaire des <i>Militaires I</i> » (jonction d'instances) Ouverture du procès le 2 avril 2002 Jugement attendu en 2008
	G. Kabiligi	Général de brigade des FAR	17 février 1998		
	A. Ntabakuze	Chef de bataillon des FAR	24 octobre 1997		
	A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des FAR	19 février 1997		
32	T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 novembre 2002	I	Ouverture du procès le 8 janvier 2007 Réquisitions et plaidoiries les 14 et 15 février 2008 Jugement attendu en 2008
33	E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	II	Ouverture du procès le 15 novembre 2006 Réquisitions et plaidoiries le 20 février 2008 Jugement attendu en 2008
34	S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	III	Ouverture du procès le 25 septembre 2006 Réquisitions et plaidoiries prévues le 23 janvier 2008 Jugement attendu en 2008

Annexe 1 C

**Affaires dans lesquelles les débats sont clos
mais où les réquisitions et les plaidoiries
n'ont pas encore été entendues : 2 accusés dans 2 affaires**

<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
35	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	Ouverture du procès le 18 septembre 2006 Réquisitions et plaidoiries les 28 et 29 mai 2008 Jugement attendu en 2008
36	P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	III	Ouverture du procès le 3 octobre 2005 Réquisitions et plaidoiries les 26 et 27 mai 2008 Jugement attendu en 2008

Annexe 1 D

Procès en cours : 19 accusés dans 6 affaires

Numéro de l'affaire	Nom de l'accusé	Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits	Date de la comparution initiale	Chambre de première instance	Observations
1	H. Nsengimana	Recteur du collège Christ-Roi	16 avril 2002	I	Ouverture du procès le 22 juin 2007 Clôture des débats à la mi-2008 Jugement attendu en 2008
2	P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	3 septembre 1997	II	« Affaire <i>Butare</i> » (jonction d'instances) Ouverture du procès le 12 juin 2001 Clôture des débats en 2008 Jugement attendu en 2009
	A. S. Ntahobali	Dirigeant de la milice Interahamwe	17 octobre 1997		
	S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
	A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		
	J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		
	E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996		
3	C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	II	« Affaire <i>Bizimungu et consorts</i> » (jonction d'instances) Ouverture du procès le 5 novembre 2003 Clôture des débats en 2008 Jugement attendu en 2009
	J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999		
	J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		
	P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		
4	A. Ndindiliyimana	Chef d'état-major de la gendarmerie nationale	27 avril 2000	II	« Affaire <i>Militaires II</i> » (jonction d'instances) Ouverture du procès le 20 septembre 2004 Clôture des débats en 2008 Jugement en 2009
	F-X Nzuwonemeye	Chef de bataillon dans les FAR	25 mai 2000		
	I. Sagahutu	Commandant en second du Bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		
	A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002		

<i>Numéro de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
5	E. Karemera	Ministre de l'intérieur et Vice-Président du MRND	7 avril 1999	III	« Affaire <i>Karemera et consorts</i> » (jonction d'instances) Ouverture du procès le 27 novembre 2003 Le 19 septembre 2005, le procès a repris depuis le début. Clôture des débats et jugement en 2009
	M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères et Président du MRND	7 avril 1999		
	J. Nzirorera	Président de l'Assemblée nationale et Secrétaire général du MRND	7 avril 1999		
6	C. Kalimanzira	Ministre de l'intérieur par intérim	14 novembre 2005	III	Ouverture du procès le 30 avril 2008 Clôture des débats en 2008 Jugement en 2009

Annexe 2**Accusés en attente de jugement : 2 accusés dont les affaires commenceront sous peu**

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date probable d'ouverture du procès</i>
E. Setako	Colonel	22 novembre 2004	I	Août 2008
M. Bagaragaza	Directeur général de l'usine à thé		II	Reconnaissance de culpabilité

Annexe 3**Trois accusés récemment arrêtés et affaire d'outrage au Tribunal**

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Lieu</i>
A. Ngirabatware	Ministre dans le Gouvernement intérimaire	Allemagne
D. Ntawukuriryayo	Sous-préfet de la préfecture de Butare	France
C. Nzabonimana	Ministre de la jeunesse dans le Gouvernement intérimaire	Détenu au Tribunal
L. Nshogoza	Ancien enquêteur d'une équipe de défense (outrage au Tribunal)	Détenu au Tribunal

Annexe 4

Quatre détenus et un fugitif pour lesquels la demande de renvoi est pendante

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre saisie de la demande de renvoi</i>
I. Hategekimana	Lieutenant, commandant du camp de Ngoma, Butare	28 février 2003	III
G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	I
Y. Munyakazi	Dirigeant de la milice Interahamwe	12 mai 2004	III
J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	I
F. Kayishema	Inspecteur de police	En fuite	III

Annexe 5

Deux accusés dont la demande de renvoi a été approuvée

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Lieu</i>
W. Munyeshyaka	Ecclésiastique	France
L. Bucyibaruta	Préfet de la préfecture de Gikongoro	France

Annexe 6

Treize personnes en fuite

Augustin Bizimana
Félicien Kabuga
Fulgence Kayishema
Protais Mpiranya
Bernard Munyagishari
Grégoire Ndahimana
Aloys Ndimbati

Idelphonse Nizeyimana
Ladlislav Ntaganzwa
Pheneas Munyarugarama
Charles Ryandikayo
Charles Sikubwabo
Jean-Bosco Uwinkindi
